

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Création d'un réseau de refoulement des eaux usées sous pression de SALANS à FRAISANS (39)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-484 relative au projet de création d'un réseau de refoulement des eaux usées sous pression de SALANS à FRAISANS (39), reçue le 29/03/2016 et portée par le SIA DES ROCHES, représenté par M. Grégoire DURANT (39) ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25/04/2016 ;

Vu l'avis de la DDT du Jura du 19/04/2016 ;

1. La nature du projet

Considérant les caractéristiques du projet consistant à mettre en place une conduite de refoulement des eaux usées sous pression, de 90 mm de diamètre, sur une longueur de 2970 m, aux fins de raccordement de l'assainissement collectif de la commune de SALANS (39), sur la station d'épuration de Ranchot, via les réseaux d'assainissement des communes de Dampierre et Ranchot ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 32° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m² ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 km ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme plus large du SIA DES ROCHES, comportant à terme divers travaux relatifs au système d'assainissement des eaux usées sur le territoire intercommunal ;

2. La localisation du projet,

Considérant que le tracé du projet est prévu essentiellement sous chaussée de voies communales et départementales en empruntant un chemin d'exploitation depuis SALANS jusqu'à FRAISANS;

Considérant que le projet est en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que le tracé du projet est en limite extérieure du périmètre de protection éloignée du puits de captage servant à l'alimentation en eau potable de la commune de FRAISANS, captage protégé par déclaration d'utilité publique du 06 août 2001 ;

Considérant qu'il se situe, en partie, dans une zone humide répertoriée (culture et prairie artificielle en zone humide) en secteur agricole, et longe de manière très localisée une zone humide de type saulaie arbustive ;

Considérant, par ailleurs, qu'une partie du tracé du projet se situe en zone rouge de la carte des zonages réglementaires du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la « moyenne vallée du Doubs » approuvé le 8 août 2008 (secteur d'aléa très fort) ;

3. Les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine du projet,

Considérant que les travaux pour la mise en place de la canalisation, au moyen de trancheuse avec ouverture de fouille d'environ 0,50 m de largeur et d'une profondeur moyenne de 1,20 m, auront lieu en accotement ou sous chaussées de voies publiques, en dehors de zone de connaissance ou de protection de la biodiversité et que, par conséquent, les incidences sur les milieux naturels paraissent très limitées ;

Considérant que le projet, passe à proximité immédiate mais n'intercepte pas les périmètres de protection rapprochée et éloignée du puits de Fraisans, et présente ainsi des enjeux faibles sur le volet de la santé humaine ;

Considérant que concernant la partie du projet en zones humides, l'application, si nécessaire, dans le cadre du dossier déposé au titre de la loi sur l'eau, de la disposition 6B du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, sera à même d'assurer la préservation des zones humides concernées ;

Considérant, par ailleurs, que les prescriptions du PPRI de la « moyenne vallée du Doubs » applicables aux réseaux seront à respecter, les enjeux restant modérés sur ce type de projet (canalisation de refoulement, sous pression) ;

Considérant que le projet de raccordement de l'assainissement collectif de la commune de Salans, à la station d'épuration de Ranchot, va améliorer les conditions d'épuration des eaux usées et, par conséquent, l'état des masses d'eaux réceptrices (Doubs) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un réseau de refoulement des eaux usées sous pression de SALANS à FRAISANS (39) n'est pas soumis à étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>);

Fait à Besançon, le *3 mai 2016*

Pour la Préfète et par délégation
La directrice régionale adjointe


La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat.
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

